

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au statut légal des groupes politiques, des groupes techniques et des sensibilités politiques

La Chambre des Députés propose, en premier lieu, de définir formellement la sensibilité politique comme étant un regroupement susceptible de comprendre un à quatre députés dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Il convient de souligner que malgré l'absence d'une reconnaissance explicite sur le plan normatif, la sensibilité politique figure déjà, en tant que telle, dans diverses dispositions du Règlement de la Chambre des Députés.

En effet, le Règlement de la Chambre des Députés reconnaît formellement trois formes de regroupements de députés, à savoir :

- (i) le groupe politique ;
- (ii) le groupe technique ; et
- (iii) la sensibilité politique.

Ainsi, le député qui n'est ni membre d'un groupe politique, ni membre d'un groupe technique a le statut d'une sensibilité politique.

Il est également proposé de reconnaître un statut juridique particulier au groupe politique, au groupe technique et à la sensibilité politique.

Il s'agit de conférer une personnalité juridique spécifique à ces trois regroupements de députés dont le domaine d'application visé est l'activité parlementaire.

Un règlement de la Conférence des Présidents définit l'activité parlementaire et en précise les modalités d'application.

L'activité parlementaire comporte, à côté du volet relevant de la gestion matérielle, le volet relatif à la gestion financière. Il est proposé qu'un règlement du Bureau définit les principes comptables devant être respectés par les trois formes de regroupement de députés bénéficiant de la personnalité juridique spécifique.

A cet égard, il est proposé qu'ils peuvent conclure des contrats de travail et ester en justice.